



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture  
et du patrimoine (AVAP) de DOUARNENEZ (29)**

**N° : 2019-006827**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006827 relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Douarnenez (29), reçue de la commune de Douarnenez le 12 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mars 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Douarnenez** s'inscrit dans la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) rendue exécutoire par arrêté municipal du 9 février 2012, pour se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) prenant en compte les nouveaux enjeux environnementaux du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme ;

**Considérant que la commune de Douarnenez** partie intégrante de l'intercommunalité Douarnenez Communauté, est une commune littorale structurée par sa grande façade maritime et la ria de la rivière Pouldavid ;

**Considérant que le projet d'AVAP :**

- concerne une partie urbanisée du territoire de la commune, comportant les villages historiques, les extensions urbaines de l'époque industrielle aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles ainsi que les espaces paysagers le long des rives de Pouldavid et Port-Rhu, et en façade littorale ;

- ne remet pas en cause les objectifs nationaux de transition énergétique et de limitation de la consommation d'espace par des possibilités d'amélioration énergétique et de densification ;
- est réalisé en cohérence avec le PLU et les objectifs du PADD ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Douarnenez n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Douarnenez (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Douarnenez (29) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 17 avril 2019

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne  
et par délégation,



Antoine PICHON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes Cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes Cedex